

Ici encore, on s'efforce de normaliser les méthodes de comptabilité et d'achat et de bénéficier des économies rendues possibles par les achats massifs pour l'ensemble des ministères, les achats individuels cessant.

La mémoire me faisant défaut, je ne puis répondre pour le moment à la seconde question. Je fournirai le renseignement à l'occasion du débat tendant à la deuxième lecture.

M. Wright: L'annexe au bill contient la liste de quelque trente-trois commissions et sociétés de la Couronne mais la Commission canadienne du blé n'y figure pas. L'a-t-on omise par erreur ou volontairement? Dans le dernier cas, pourquoi? Y a-t-il d'autres commissions ou sociétés de la Couronne qui ne figurent pas à l'annexe?

M. Sinclair: Là encore, je ne saurais me fier uniquement à ma mémoire. Je me souviens qu'il y a eu débat sur l'omission de la Commission canadienne du blé. Il est bien vrai qu'elle ne figure pas à l'annexe. Il me semble cependant qu'aux termes de la loi, cet organisme n'est ni un organisme d'État, ni un ministère ni une société d'État disposant du droit de propriété.

Il y a cependant deux sociétés de la Couronne, qui sont incontestablement des organismes de l'État et qui appartiennent à la population mais que pourtant on ne mentionne pas spécifiquement dans le bill. Les chemins de fer Nationaux du Canada en sont une. Il est vrai cependant qu'on trouve dans le projet de loi le nom de la *Canadian National Steamships (West Indies)* et celui des chemins de fer Nationaux tels que les définissent la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien et la loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada. La Banque du Canada est l'autre société de la Couronne qui n'y figure pas. C'est devant le comité des comptes publics que le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada pourront le plus commodément en exposer les raisons.

Il y a une différence entre une banque centrale et toute autre société de la Couronne. D'habitude, on s'attend que tous les organismes de la Couronne figurent à l'annexe d'un projet de loi à titre de sociétés indépendantes. Quoi qu'il en soit, on exposera en détail, au moment de l'examen qui précédera la deuxième lecture, les motifs pour lesquels la Commission du blé n'a pas été incluse.

M. Knowles: Je tiens, une fois de plus, à dire quelques mots de la possibilité pour le Gouvernement d'inaugurer un système per-

[M. Sinclair.]

mettant aux fonctionnaires et à tous les employés de l'État de formuler des propositions. En juin dernier, l'adjoint parlementaire s'est dit convaincu que le projet de loi renfermerait un article pourvoyant à l'établissement d'un système de ce genre.

J'ai en main un exemplaire du bill n° 401 dont le Parlement a été saisi lors de sa dernière session, mais qu'il n'a pas étudié. Si je comprends bien, le projet de loi qui découlera de la présente résolution sera identique à celui qui a subi la première lecture le 25 juin 1951 et dont l'article 7d) est ainsi conçu:

Le Conseil du Trésor peut édicter des règlements

d) nonobstant la Loi du service civil

i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement.

J'ai été heureux d'apprendre alors que cet article figurait dans le projet de loi qui a été présenté à la dernière session. Je présume qu'il se retrouve dans le projet de loi qui se fondera sur la présente résolution. J'aperçois l'adjoint parlementaire qui fait un signe affirmatif de la tête.

Lorsque j'ai soulevé la question à la dernière session, j'ai fait observer que cet usage avait cours aux États-Unis depuis bon nombre d'années. Lorsque j'ai parlé sur le sujet en juin dernier, j'ai consigné au compte rendu un ou deux chiffres révélant l'utilité de cette mesure. Aujourd'hui, j'aimerais mettre ces chiffres à jour et ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit au sujet de cet usage et de la façon dont il s'applique chez nos voisins du sud.

Qu'on me permette de signaler dès le début que j'ai là le texte de la loi qui régit ce système aux États-Unis. C'est la loi publique 600, du 2 août 1946, 79^e Congrès, seconde session. L'article 14 de ladite loi est ainsi conçu:

Le chef de chaque service est autorisé, en vertu des règles et règlements que le président pourra édicter, à verser des retributions en espèces à des fonctionnaires et employés civils (ou à leurs successions) qui formulent des propositions utiles qui ont été adoptées et d'où résultent des améliorations ou des économies dans le fonctionnement de leur service et d'engager les dépenses nécessaires à la reconnaissance à titre honoraire, de services méritoires ou exceptionnels.

L'article mentionne ensuite une certaine réserve dont je n'ai pas à donner lecture en ce moment.

J'ai également un exemplaire du décret exécutif 9817, rendu par le président le 31 décembre 1946, en vertu et conformité du pouvoir dont il est revêtu par la loi que je viens de citer. Ledit décret exécutif qui,